

**Arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018**  
***pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration.***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration.

JONC du 6 février 2018  
Page 1324

**Article 1<sup>er</sup>**

Le dossier de notification mentionné à l'article Lp. 431-3 du code de commerce comprend les éléments énumérés aux annexes du présent arrêté.

**Article 2**

I. Une opération de concentration est éligible à un dossier de notification simplifié si :

a) L'opération de concentration n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

b) L'opération de concentration entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.

III. Un marché concerné est considéré comme affecté :

– si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration actives sur ce marché atteint 25 % ou plus ;

– si une entreprise concernée exerce des activités sur ce marché et qu'une autre entreprise concernée exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, atteint 25 % ou plus ;

– si l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché supérieure à 25 % sur un marché concerné et l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

IV. Pour les opérations de concentration éligibles à un dossier de notification simplifié, les informations demandées se limitent aux sections I à III du formulaire de notification à l'annexe 1.

V. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut toujours demander à la (aux) partie(s) notifiante(s) un dossier complet conformément aux dispositions de l'annexe 1 si les spécificités de l'opération le

Arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018

Mise à jour le 20/03/2018

justifient ou, le cas échéant, à titre de complétude, la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction de l'opération.

### **Article 3**

Le dossier de notification et, le cas échéant, tous les documents l'accompagnant doivent être présentés en langue française. Il est adressé en trois (3) exemplaires à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie :

- deux (2) exemplaires papiers ;
- un (1) exemplaire numérique sur support non-réinscriptible.

Lorsque l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe 1, notamment en ce qui concerne la délimitation des marchés concernés, elle adresse un courrier en ce sens à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération afin que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification est considérée comme complète à compter de la réception des derniers éléments complétant le dossier de notification. Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la (ou les) partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais d'instruction démarre à 00h00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut demander par courrier à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération de compléter leur dossier par tout élément nécessaire à l'instruction. Le service instructeur précise si ces informations relèvent de la complétude du dossier.».

### **Article 4**

Le communiqué prévu au troisième alinéa de l'article Lp. 431-3 du code de commerce contient notamment les éléments suivants :

- 1° Le nom des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2° La nature de l'opération ;
- 3° Le (ou les) secteur(s) économique(s) concerné(s) ;
- 4° Le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 5° Le résumé non confidentiel de l'opération.

Ce communiqué est rendu public sur le site internet de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie ([www.autorité-concurrence.nc](http://www.autorité-concurrence.nc)) dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réception du dossier de notification

### **Article 5**

Lorsqu'une concentration est réalisée par achat ou échange de titres sur un marché réglementé, sa réalisation effective, au sens de l'article Lp. 431-4 du code de commerce, intervient lorsque sont exercés les

droits attachés aux titres. L'absence de décision de l'autorité de concurrence ne fait pas obstacle au transfert desdits titres. Le transfert de propriété des titres ne valant pas réalisation de la concentration, il peut être effectué avant que l'opération ne soit approuvée par l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 6**

Lorsqu'une décision a été prise en application des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en rendent public le sens dans les cinq jours ouvrés suivant la décision.

### **Article 7**

Les décisions mentionnées aux articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération de concentration mentionnée à l'article Lp. 431-3 du code de commerce.

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires.

### **Article 8**

En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice passée en force de chose jugée.

### **Article 9**

Dans le cadre de l'examen d'une opération de concentration, les tiers apportant des informations à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Il veille à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant.

### **Article 10**

Les sanctions pécuniaires prononcées en application de l'article Lp. 431-8 sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Les astreintes prononcées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en application du même article sont recouvrées dans les mêmes conditions.

## **Article 11**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

– arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

– arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application d'une opération de concentration.

## **Article 12**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe 1**  
**Dossier de notification d'une opération de concentration**

Le dossier de notification peut être envoyé à la direction des affaires économiques par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction des affaires économiques  
Bureau de la concurrence  
B.P. M2  
98 849 Nouméa Cedex

Il peut aussi être déposé au bureau de la concurrence de la direction des affaires économiques, sous pli cacheté portant la mention « Dossier de notification - Confidentiel », les jours ouvrés de 07H30 à 11H30 ou de 12H30 à 16H00.

*NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version applicable de cet article est la suivante :*

*Le dossier de notification peut être envoyé à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

*Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie  
7, rue du Général Gallieni  
B.P. M2  
98 849 Nouméa Cedex*

*Il peut aussi être déposé sous pli cacheté portant la mention « Dossier de notification - Confidentiel », les jours ouvrés de 07H30 à 11H30 ou de 12H30 à 16H00.*

Le dossier de notification d'une opération de concentration comprend :

**I. Description de l'opération :**

1. Une copie des actes soumis à notification et des comptes rendus des organes délibérants relatifs à la concentration, accompagnée si nécessaire d'une traduction en langue française de ces documents ;
2. Une présentation synthétique des objectifs juridiques, financiers et économiques de l'opération, comportant notamment une évaluation des avantages attendus.
3. Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, e-mail, fax) ;
4. Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle, ni secret d'affaires, destiné à être publié en vertu du dernier alinéa de l'article Lp. 431-3 du code de commerce (500 mots) ;

**II. Présentation des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent, comprenant, pour chacune des entreprises ou groupes:**

- a) Le nom de l'entreprise (raison sociale, forme juridique), les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que la fonction de la personne à contacter ;
- b) Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, si la société est en cours de constitution, une copie des statuts enregistrés auprès des services fiscaux ;
- c) Pour chacune entreprise et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, une description de la nature de leur activité ;
- d) Les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport annuel ;

e) La liste des principaux actionnaires, la production des pactes d'actionnaires lorsqu'ils existent, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration ; (*cette information n'est pas exigée pour les opérations de concentration éligibles au sens du I de l'article 2 de l'arrêté n° 2018-41/GNC*);

f) Un tableau récapitulatif de données financières pour les trois derniers exercices clos (*uniquement le dernier exercice clos pour les concentrations éligibles au sens du I de l'article 2 de l'arrêté n° 2018-41/GNC*), selon le modèle figurant en annexe 2, et, pour la ou les activités sur lesquelles porte l'opération qui ne disposait pas, avant ladite opération, de la personnalité juridique, un tableau récapitulatif selon le modèle figurant en annexe 3 ;

g) La liste des opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années (*cette information n'est pas exigée pour les opérations de concentration éligibles au sens de l'article 2-I a) de l'arrêté n° 2018-41/GNC*) ;

h) La liste et la description des activités des entreprises avec lesquels les entreprises ou groupes concernés et les groupes auxquels elles appartiennent, entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens (*cette information n'est pas requise pour les opérations de concentration éligibles de l'article 2-I a) de l'arrêté n° 2018-41/GNC*) ;

### III. Présentation des marchés concernés par l'opération :

#### 1. Définition des marchés concernés

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, dans sa dimension produit ou services et sa dimension géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

Le dossier de notification doit inclure une définition du (ou des) marché(s) concerné(s). Le marché en cause combine le marché de produits et le marché géographique, ainsi définis:

- un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés;
- un marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes.

*Les informations listées dans la section 2 ne sont pas requises pour les concentrations éligibles au sens de l'article 2-I a) de l'arrêté n° 2018-41/GNC.*

#### 2. Informations sur les marchés concernés

Lorsque l'opération de concentration entraîne un chevauchement d'activités entre les parties à la concentration, la notification comprend une définition de chaque marché concerné (à l'achat : les marchés de l'approvisionnement ; et à la vente : les marchés de gros ou de détail) au sens du II de l'article 2 de l'arrêté n° 2018-41/GNC, ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée.

Pour chaque marché concerné, la notification comprend également les informations suivantes :

- a) Parts de marché des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;

- b) Parts de marché des trois principaux concurrents, ainsi que les adresses postale et électronique, les numéros de télécopieur et de téléphone ;

#### **IV. Présentation des marchés affectés par l'opération :**

Pour chaque marché affecté au sens du III de l'article 2 de l'arrêté n° 2018-41/GNC, la (ou les) partie(s) notifiante(s) fournit les informations suivantes :

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur et en volume ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le(s) marché(s) concerné(s) par chacune des entreprises ou groupes concernés par l'opération ;
- c) Une estimation des parts de marché des entreprises concernées et, le cas échéant des groupes auxquels elles appartiennent ;
- d) Une estimation des parts de marché, l'identité, les adresses postale et électronique, les numéros de télécopieur et de téléphone des principaux opérateurs concurrents ;
- e) La liste des principaux clients des entreprises ou groupes concernés sur le marché affecté, ainsi la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- f) La liste des principaux fournisseurs des entreprises ou groupes concernés sur le marché affecté, ainsi la part que représente chacun de ces fournisseurs dans le total des achats de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- g) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par les parties notifiantes et, le cas échéant, par les groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que par la ou les entreprises cibles (en cas de prise de contrôle) sur les marchés affectés, tels que les accords de recherche et développement, les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- h) Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés affectés (dispositions réglementaires, conditions d'accès aux matières premières, importance des dépenses de recherche, développement et publicité, existence de normes, licences, brevets ou d'autres droits, importance des économies d'échelle, caractère spécifique de la technologie mise en œuvre...) ;
- i) Une description des canaux de distribution et des réseaux de service après-vente existant sur le(s) marché(s) affecté(s) ;
- j) Les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années ;
- k) Une estimation des capacités de production existant sur le(s) marché(s) affecté(s) et de leur taux moyen d'utilisation, ainsi qu'une évaluation de leur taux d'utilisation par les parties notifiantes et, le cas échéant, par les groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que par la ou les entreprises cibles (en cas de prise de contrôle) ;
- l) Une analyse de la structure de la demande (degré de concentration de la demande, typologie des demandeurs, poids des collectivités et entreprises publiques, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services...) ;
- m) La liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

**V. Déclaration concluant la notification :**

La notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les parties notifiantes, au sens de l'article Lp. 431-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :

*« Les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.*

*Ils connaissent les dispositions de l'article Lp. 431-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment du III de cet article. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Rappel des dispositions de l'article Lp. 431-8 III du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :

*« III.- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I. Cette sanction peut s'accompagner du retrait de l'arrêté ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'arrêté sauf à encourir les sanctions prévues au I. »*

**Annexe 2**  
**Tableau récapitulatif des données financières pour les trois derniers exercices à joindre au dossier de notification d'une opération de concentration**

Nom de l'entité :

N° de RIDET :

Données consolidées : oui non (rayer la mention inutile)

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N		Exercice N-1		Exercice N-2	
	clos le :		clos le :		clos le :	
Chiffre d'affaires total hors taxe						
Chiffre d'affaires total hors taxe réalisé en Nouvelle-Calédonie						
Valeur ajoutée brute						
Excédent brut d'exploitation						
Résultats d'exploitation						
Intérêts et charges assimilés sur dette financière						
Produits financiers des placements						
Produits financiers des immobilisations financières						
Résultat financier						
Résultat Net <sup>2</sup>						
Part des actionnaires ou des associés minoritaires						
BILAN	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Total du bilan						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
Créances de l'actif circulant						
Disponibilités et valeurs mobilières de placement						
Fonds propres <sup>3</sup>						
Part des actionnaires ou des associés minoritaires						
Provisions pour risques et charges						
Dettes financières						
Autres dettes						
Ensemble des dettes à plus d'un an à la clôture						
INVESTISSEMENTS ET CESSIONS						
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles						
Acquisitions ou augmentations d'immobilisations financières						
Prix de cession des immobilisations corporelles et incorporelles cédées						
Prix de cession des immobilisations financières cédées et valeur des autres diminutions d'immobilisations financières						
AUTRES RENSEIGNEMENTS						
Dépenses de recherche et de développement						
Dépenses de publicité						
Capitalisation boursière à la clôture <sup>4</sup>						
Effectifs moyens						

<sup>2</sup> Dans le cas de données consolidées, il s'agit du résultat de l'ensemble consolidé.<sup>3</sup> Non compris la part des actionnaires ou associés minoritaires dans le cas de données consolidées.<sup>4</sup> Dans le cas d'un groupe, donner le nom de la société cotée.

**Annexe 3**  
**Tableau récapitulatif des données financières concernant une activité sans personnalité juridique à joindre au dossier de notification d'une opération de concentration**

Activité :

ELEMENTS DE COMPTE DE RESULTAT	Exercice N clos le :		Exercice N-1 clos le :		Exercice N- 2 clos le :	
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Chiffre d'affaires total hors taxe						
Chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Nouvelle-Calédonie						
Valeur ajoutée brute						
Excédent brut d'exploitation						
<b>ELEMENTS DE BILAN</b>						
Immobilisations incorporelles utilisées pour l'activité						
Immobilisations corporelles utilisées pour l'activité						
Créances de l'actif circulant pour l'activité						
Disponibilités relatives à l'activité						
Dettes financières relatives à l'activité						
Autres dettes relatives à l'activité						
<b>INVESTISSEMENTS ET CESSIONS</b>						
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles						
Prix de cessions des immobilisations corporelles et incorporelles cédées						
<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS</b>						
Dépenses de recherche et développement						
Dépenses de publicité						
Effectifs moyens						